



## CHAPITRE 52

### LOI CONCERNANT LE CONSEIL D'AGRICULTURE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du conseil d'agriculture.*

#### SECTION I

##### DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'AGRICULTURE

**2.** Le conseil d'agriculture est composé de vingt-quatre membres, dont vingt et un sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, choisis parmi les agriculteurs et les agronomes marquants de la province, et dont le ministre de l'agriculture, le surintendant de l'instruction publique et le sous-ministre de l'agriculture font partie d'office. Composition du conseil. S. R. (1909), 1755.

**3.** Les membres du conseil occupent leur charge durant bon plaisir, et sont assujettis, dans l'accomplissement de leurs devoirs, à tous les ordres et à toutes les instructions que leur transmet le lieutenant-gouverneur en conseil. De qui relèvent les membres du conseil. S. R. (1909), 1756.

**4.** Ils forment une corporation légale sous le nom de "conseil d'agriculture", avec pouvoir de posséder des immeubles au montant de quarante mille dollars, outre ceux dont ce conseil fait lui-même usage. Pouvoir de la corporation. S. R. (1909), 1757.

**5.** Les seuls officiers du conseil sont un président, un vice-président et un secrétaire. Officiers. S. R. (1909), 1758.

**6.** Le président et le vice-président sont, à chaque assemblée annuelle du conseil, élus à la majorité des voix; en l'absence du président et du vice-président, le conseil peut nommer un président temporaire. Président, vice-président et président temporaire. S. R. (1909), 1759.

Secrétaire du conseil.

7. Le secrétaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et il fait partie des officiers du département de l'agriculture. S. R. (1909), 1760.

## SECTION II

### DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS DU CONSEIL

Devoirs du conseil.

8. Le conseil d'agriculture est chargé d'aviser à toutes les mesures propres à assurer une direction efficace aux sociétés d'agriculture et à développer le progrès agricole et industriel en cette province. S. R. (1909), 1761.

Attributions du conseil : Représenter la province aux expositions;

9. Il est dans les attributions du conseil:

1<sup>o</sup> D'adopter, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et conjointement avec le gouvernement fédéral, les mesures propres à représenter dignement cette province à toute exposition étrangère et à toute exposition générale de la Puissance du Canada;

Reviser règlements relatifs aux sociétés d'agriculture;

2<sup>o</sup> De reviser et approuver les règlements pour la régie interne des sociétés d'agriculture de comté, qui sont faits par les sociétés, et de faire, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des règlements pour celles qui négligent d'en faire elles-mêmes;

Prescrire l'emploi des deniers;

3<sup>o</sup> De prescrire à ces sociétés, lorsqu'il le juge nécessaire, l'emploi qu'elles doivent faire de partie de leurs deniers, n'excédant pas la moitié de la subvention du gouvernement, en les affectant à tel moyen d'instruction agricole ou à telle branche d'exploitation agricole ou industrielle, qu'il désire encourager de préférence;

Adopter règlements pour certaines sociétés;

4<sup>o</sup> D'adopter, dans des cas exceptionnels, des règlements spéciaux pour certaines sociétés plus ou moins avancées que les autres;

Organiser des concours;

5<sup>o</sup> De faire organiser, par les sociétés d'agriculture, dans les comtés ou districts où la chose paraît avantageuse, des concours pour les fermes les mieux cultivées, des concours pour récoltes sur pied et des parties de labour, soit pour chaque paroisse, ou pour chaque comté, ou pour chaque district, soit pour toute la province; d'en fixer l'époque, le mode et les conditions, et de déterminer les primes qui doivent être offertes aux concurrents;

Établir des fermes modèles, etc.;

6<sup>o</sup> De prendre des mesures, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour se procurer et maintenir une ou plusieurs fermes modèles ou expérimentales en rapport avec quelque école, collège, université, ou autrement;

7° D'encourager, au moyen de primes spéciales, la culture de certaines variétés de plantes et de graines qu'il serait avantageux de répandre dans la province;

Encourager la culture de plantes;

8° De prendre des mesures pour introduire dans cette province des animaux de belles races, de nouvelles variétés de grains de semence, de légumes ou autres produits agricoles, de nouveaux instruments d'agriculture perfectionnés et d'autres machines propres à faciliter les opérations agricoles;

Importer des races d'animaux améliorées, etc.;

9° De distribuer, entre les diverses institutions d'enseignement agricole, le montant prélevé pour cet objet sur l'allocation ci-après établie en faveur des sociétés d'agriculture, et toute autre somme votée sans attribution spéciale par la Législature pour l'enseignement agricole dans d'autres institutions ou établissements que les écoles normales;

Distribuer des deniers pour fins agricoles;

10° D'établir des livres de généalogie pour les différentes races d'animaux de ferme introduites en cette province, et en particulier pour la race bovine canadienne et pour la race chevaline canadienne.

Établir des livres de généalogie;

La race canadienne comprend, dans l'un et l'autre cas, les animaux ayant les caractères distinctifs du bétail originairement importé de France dans les premiers temps de cette colonie;

Race canadienne;

11° De prendre des mesures pour découvrir et faire connaître les meilleures vaches laitières de la province, soit au moyen de concours généraux, soit au moyen d'épreuves individuelles, et, à cette fin, de faire constater, par des épreuves sous serment, leur production en lait et en beurre, et d'inscrire les résultats obtenus dans un registre spécial appelé "livre d'or", les inscriptions ne devant être faites que pour les rendements dépassant une forte moyenne. Cette moyenne est déterminée par le conseil;

Faire connaître les meilleures vaches laitières;

Livre d'or;

12° De publier, de temps à autre, des extraits du livre d'or, en la forme qu'il juge la plus avantageuse;

Publier des extraits du livre d'or;

13° De faire les règlements propres à donner toute la valeur pratique possible aux livres de généalogie, ainsi qu'au livre d'or, et, à cette fin, de s'adjoindre telles personnes que le ministre de l'agriculture désigne dans le but d'assurer l'exécution des dispositions de la loi à cet égard;

Faire les règlements relatifs aux livres de généalogie, etc.;

14° D'adopter des mesures propres à répandre l'enseignement agricole et à le perfectionner, avec pouvoir d'appliquer aux universités, collèges et écoles d'agriculture participant à l'octroi destiné à l'enseignement agricole, tel programme d'enseignement et de pratique agricole qu'il adopte; de fixer le nombre des professeurs, instituteurs d'agriculture pratique et autres employés

Répandre l'enseignement agricole;

nécessaires à ces institutions d'enseignement agricole, ainsi que le traitement de chacun d'eux, et généralement de prescrire l'emploi qui doit être fait de toute partie des deniers publics octroyés à ces institutions;

Fonder des bourses;

15° De fonder des bourses ou demi-bourses pour les élèves fréquentant les diverses maisons d'enseignement agricole de la province en tel nombre, en telle proportion et à telles conditions qu'il juge à propos de fixer;

Ordonner des assemblées de paroisse, etc., pour fins d'agriculture.

16° De prescrire aux membres des sociétés d'agriculture de tenir, au moins deux fois par année, des assemblées de paroisse ou de canton, convoquées et présidées par le plus ancien directeur en office de la paroisse ou du canton.

Ce qui est soumis à ces assemblées.

A ces assemblées sont soumises les questions que le ministre de l'agriculture ou le conseil d'agriculture leur ont référées et sur lesquelles les assemblées doivent se prononcer après discussion, et faire rapport au ministre, par l'entremise du secrétaire-trésorier de la société, dans les délais fixés. S. R. (1909), 1762.

Pouvoirs du conseil sur les cercles;

10. Le conseil a sur les cercles agricoles les mêmes droits et pouvoirs que sur les sociétés d'agriculture.

Sur les sociétés d'horticulture, etc.

Sur les sociétés d'horticulture et les sociétés laitières, il a les mêmes droits et pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le paragraphe 3° de l'article 9. S. R. (1909), 1763.

### SECTION III

#### DES SÉANCES DU CONSEIL

Local des réunions du conseil.

11. Le ministre de l'agriculture doit fournir un local pour les réunions du conseil. S. R. (1909), 1764.

Gratuité des services des membres.

12. Les services des membres du conseil sont gratuits; ils n'ont droit à aucune autre indemnité que le remboursement des frais occasionnés par leur présence aux assemblées régulières ou spéciales du conseil. S. R. (1909), 1765.

Quorum.

13. Sept membres du conseil, à toute assemblée régulière ou spéciale, forment un quorum pour l'expédition des affaires. S. R. (1909), 1766.

Voix prépondérante du président.

14. Le président, ou son remplaçant au fauteuil pendant une assemblée du conseil, n'a droit de voter que si les voix sont également partagées. S. R. (1909), 1767.

**15.** Il est du devoir du secrétaire de dresser des procès-verbaux de chacune des délibérations du conseil et de les entrer à la suite les uns des autres, par ordre de date, dans un registre tenu à cette fin; de tenir les comptes du conseil, de faire la correspondance sous la direction du président et du ministre de l'agriculture, et d'en tenir un registre. S. R. (1909), 1768.

Devoirs du  
secrétaire du  
conseil.

**16.** Les dépenses du conseil sont payées à même les fonds placés à son crédit et sur l'ordre du ministre de l'agriculture. S. R. (1909), 1769.

Paiement des  
dépenses du  
conseil.

**17.** Le conseil doit, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, adopter des règlements pour fixer l'époque de ses assemblées régulières et établir le mode de procéder. S. R. (1909), 1770.

Règlements  
quant aux  
assemblées.

**18.** Le président ou le ministre de l'agriculture peuvent convoquer des assemblées spéciales du conseil lorsqu'ils le jugent opportun; avis en est donné aux membres par lettre transmise à chacun d'eux au moins cinq jours avant la date de l'assemblée. S. R. (1909), 1771.

Convocation  
d'assemblées  
spéciales.

**19.** Tout membre du conseil qui n'a pas assisté aux séances pendant une année entière cesse par le fait même d'en faire partie et doit être remplacé, à moins qu'il ne donne au ministre de l'agriculture des raisons satisfaisantes de son absence. S. R. (1909), 1772.

Défaut d'as-  
sister aux  
séances.

#### SECTION IV

##### DU COMITÉ PERMANENT D'EXPOSITIONS

**20.** Par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de l'agriculture a le pouvoir:

Pouvoirs du  
ministre :

1° D'organiser un comité permanent d'expositions agricoles et industrielles provinciales, composé de dix membres nommés par lui, dont cinq choisis dans le conseil d'agriculture et cinq dans le conseil des arts et manufactures.

D'organiser  
un comité  
permanent  
d'expositions.

Ce comité est sous la direction du ministre, qui peut nommer, pour en faire partie, autant de membres adjoints qu'il croit utiles, choisis en nombre égal dans les deux conseils.

Direction du  
comité.

Avec l'approbation du ministre, le comité règle les conditions et fait tous les règlements qu'il juge utiles pour la régie entière des expositions qui ont lieu au moins tous les trois ans.

Pouvoirs du  
comité.

- Autorisation des dépenses.** Aucune somme d'argent affectée à ces expositions, ou en provenant, n'est dépensée sans l'autorisation préalable du ministre.
- Devoirs des secrétaires:** Le secrétaire du conseil d'agriculture et le secrétaire du conseil des arts et manufactures sont tenus de donner au comité toute l'assistance qu'il requiert d'eux;
- Suspension ou remplacement du comité par des compagnies à fonds social.** 2° De suspendre, lorsqu'il le juge expédient, l'exercice des fonctions de ce comité permanent d'expositions, et de le remplacer, pour l'espace de temps qu'il juge à propos de fixer, par une ou des compagnies à fonds social régulièrement organisées pour cet objet de la manière et aux conditions voulues par la Loi des compagnies de Québec (chap. 223), et de leur donner le pouvoir d'organiser et de gérer ces expositions, pourvu que cette organisation et cette gestion soient à leurs propres frais.
- Transfert des terrains et édifices.** A cette fin, le ministre peut leur transférer, pour le même espace de temps, l'usufruit et la jouissance des terrains et édifices publics affectés à l'usage des expositions, aux conditions qu'il lui plaît d'imposer.
- Arrangements avec compagnies.** Dans les arrangements qui sont faits avec ces compagnies, le ministre doit se réserver un contrôle propre à garantir que les intérêts publics seront sauvegardés et que le but principal des expositions sera atteint. S. R. (1909), 1773, *partie*.
- Vente à l'encan d'animaux exposés.** **21.** Les sociétés d'agriculture, lors de leurs expositions, peuvent vendre par encan les animaux de ferme qu'elles exhibent, ou les faire vendre par toute personne non munie de licence, sans être tenues de payer les droits requis par la loi. S. R. (1909), 1773, *partie*.

## SECTION V

## DE LA SURVEILLANCE DES ÉTALONS

- Comité de surveillance des étalons.** **22.** Le conseil d'agriculture peut nommer un comité spécial, composé de pas moins de trois personnes et de pas plus de cinq, désigné sous le nom de "comité de surveillance des étalons". Le secrétaire du conseil d'agriculture est de droit secrétaire de ce comité. S. R. (1909), 1773a; 9 Geo. V, c. 27, s. 1.
- Secrétaire.**
- Inspecteurs des étalons.** **23.** Le ministre de l'agriculture peut nommer des inspecteurs compétents pour inspecter les étalons sous la direction du comité de surveillance, et fixer leur rémunération. S. R. (1909), 1773b; 9 Geo. V, c. 27, s. 1.
- Déclaration des posses-** **24.** Tout propriétaire ou possesseur d'étalon destiné à la reproduction doit en faire la déclaration au comité

de surveillance avant le 1er février de chaque année. S. R. (1909), 1773c; 9 Geo. V, c. 27, s. 1; 12 Geo. V, c. 38, s. 1. seurs d'étalons.

**25.** Depuis le 1er janvier, 1920, aucun propriétaire ou possesseur d'étalon ne peut l'offrir ou l'employer pour la monte des juments appartenant à autrui avant de l'avoir présenté à l'inspection et d'avoir obtenu un permis de monte du comité de surveillance. S. R. (1909), 1773d; 9 Geo. V, c. 27, s. 1. Permis de monte.

**26.** Tout propriétaire ou possesseur d'étalon doit le présenter à l'inspection à l'heure, à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance, et fournir tous les renseignements et documents exigés par le comité ou ses inspecteurs. S. R. (1909), 1773e; 9 Geo. V, c. 27, s. 1. Inspection des étalons.

**27.** Il est du devoir du comité de surveillance:  
1° De classifier les étalons inspectés de façon à faire connaître leur valeur au public;  
2° De tenir un registre contenant le signalement, la classification, le nom du propriétaire ou du possesseur de chaque étalon et tous autres détails jugés nécessaires;  
3° D'accorder ou de refuser un permis de monte. S. R. (1909), 1773f; 9 Geo. V, c. 27, s. 1. Devoirs du comité de surveillance.

**28.** L'inspection annuelle faite à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance est gratuite. Toute autre demande d'inspection spéciale doit être accompagnée d'un honoraire dont le montant est fixé par le comité de surveillance, mais qui ne doit pas excéder dix dollars par étalon. S. R. (1909), 1773g; 9 Geo. V, c. 27, s. 1; 12 Geo. V, c. 38, s. 2. Honoraires d'inspection.

**29.** Le propriétaire ou possesseur d'un étalon, qui n'est pas satisfait de l'inspection, peut en appeler au comité de surveillance en déposant un montant suffisant pour couvrir les frais d'une nouvelle inspection. Cette dernière inspection est finale. S. R. (1909), 1773h; 9 Geo. V, c. 27, s. 1. Appel au comité de surveillance.

**30.** Le propriétaire ou possesseur d'un étalon doit exhiber son permis à l'époque de la monte lorsqu'il en est requis. Le permis de monte doit être reproduit exactement et être placé en évidence dans toute annonce publiée dans les journaux, dans les affiches, circulaires ou autres moyens de publicité. S. R. (1909), 1773i; 9 Geo. V, c. 27, s. 1. Exhibition du permis de monte.

Pouvoirs du comité de surveillance.

**31.** Le comité de surveillance peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'exécution de la présente section et, en particulier, diviser la province en districts d'inspection, classer les étalons inspectés, émettre des permis différents pour chaque classe, en fixer la durée, déterminer la rédaction, la forme et la couleur des permis ainsi que des rapports des inspecteurs. S. R. (1909), 1773j; 9 Geo. V, c. 27, s. 1.

Peines contre les contrevenants.

**32.** Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente section ou de quelque règlement du comité de surveillance est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, ou sur action pénale devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat ayant juridiction, passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. (1909), 1773k; 9 Geo. V, c. 27, s. 1; 15 Geo. V, c. 10, s. 10.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Publications, etc.

**33.** Le conseil doit publier de la manière et en la forme propres à leur assurer la plus grande circulation dans les sociétés agricoles et chez les cultivateurs généralement, les rapports, essais, conférences et autres renseignements utiles qu'il peut juger convenable de publier. S. R. (1909), 1774.

Publication d'un journal d'agriculture.

**34.** Un journal d'agriculture illustré doit être publié par ordre du ministre de l'agriculture aux conditions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 1775.

Approbation des règlements du conseil.

**35.** Tout règlement passé par le conseil et toute résolution ou mesure qu'il adopte doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant de pouvoir être mis à exécution. S. R. (1909), 1776.

Instructions du ministre aux sociétés, institutions, etc.

**36.** Les rapports annuels des sociétés et des institutions d'enseignement agricole, sont reçus par le ministre de l'agriculture, qui leur paye l'octroi provincial établi en leur faveur, et leur donne des instructions propres à assurer l'entier accomplissement des règlements généraux ou spéciaux adoptés à leur égard par le conseil d'agriculture.

Le ministre a le pouvoir, en cas de contravention, de suspendre le paiement de la subvention à ces sociétés ou institutions, et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de les supprimer. S. R. (1909), 1777.

**37.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

